

COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 17 mars 2021

Relevé des orientations et décisions prises

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur Florent MORILLON

Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Claudine NEISSON, Marie-Agnès HEROUT, Corinne LACOSTE-BAYENS, MM. Eric BILLHOUEY, Yves DIETRICH, Cyril PAYON

Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Janine BRETAGNE (BNIC), Camille MARCHAND (FFS), Carole PIMBEL (CIRT DOM), Marie-Claude SEGUR (BNIA).

Administrations : Mme Alice PERRIN DE BOIS LA VILLE (DGPE), M. Guillaume PUIPIER (DGCCRF).

Agents INAO : Mme Emilie COLOMBO, MM. Philippe HEDDEBAUT et Thierry FABIAN.

ÉTAIT EXCUSÉ : Monsieur Christophe VERAL

INTRODUCTION : Le Président a indiqué au sujet de l'ordre du jour que le dossier Brandy Français serait à nouveau abordé lors d'une prochaine séance afin que les membres puissent se prononcer après l'information qui sera communiquée lors de la présente réunion et les échanges qui suivront.

• **Approbation du relevé de décisions de la séance du 6 novembre 2020**

Le relevé de décision a été approuvé

• **Informations sur la réglementation européenne**

Les différents textes en cours de discussion finale au niveau européen ou récemment votés ont été présentés par les agents de l'INAO et de la DGCCRF :

- Projet de règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/787 concernant la protection des IG, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et le registre.
- Projet de règlement d'exécution fixant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 concernant la mise en œuvre de la protection des IG, la procédure d'opposition, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et l'usage des symboles.
- Projet d'acte d'exécution relatif aux organismes chargés de superviser les processus de vieillissement et les autorités chargées du contrôle des boissons spiritueuses
- Projet (de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un registre public répertoriant les organismes désignés par chaque État processus de vieillissement des boissons spiritueuses
- Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne l'étiquetage des boissons alcooliques combinant des boissons spiritueuses avec une ou plusieurs denrées alimentaires (termes composés)
- Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne les allusions aux dénominations légales de boissons spiritueuses ou aux indications géographiques de boissons spiritueuses dans la description, la présentation et l'étiquetage des boissons alcooliques
- Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne les dispositions en matière d'étiquetage des assemblages.
- Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne l'exemption pour les petits distillateurs de l'obligation de remplir le document administratif électronique
- Projet de règlement délégué de la Commission en ce qui concerne la définition des allusions aux dénominations légales de boissons spiritueuses ou aux indications géographiques de boissons spiritueuses.

Le projet de règlement délégué modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne la définition des allusions aux dénominations légales ou aux indications géographiques et leur utilisation dans la description, la présentation et l'étiquetage d'autres boissons spiritueuses ainsi que le projet de lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787 ont été discutés.

Concernant le projet de règlement délégué, la DGCCRF a rappelé que c'est la France qui avait demandé de rédiger un texte pour remédier aux lacunes du R 2019/787 qui ne prévoyait plus les allusions aux bases alcooliques lorsque celles-ci sont constituées exclusivement d'une IG ou d'une catégorie. La COM a répondu favorablement à cette demande et a même ajouté un article intégrant des dispositions relatives aux allusions à des BS ayant été logées antérieurement dans les fûts de vieillissement. La France n'a pas d'objection devant cette orientation qui permet de donner un cadre à la pratique de l'affinage.

S'agissant du 1^{er} article sur les bases alcooliques, la France a demandé de supprimer la limitation de cette possibilité d'allusion aux boissons spiritueuses vieilles sous bois. En effet cette limitation non justifiée interdit aux boissons spiritueuses élaborées exclusivement à base de rhum de bénéficier de ces dispositions. La France n'a pas encore eu de retour de la COM sur cette demande.

Concernant le 2^{ème} article sur les allusions aux boissons spiritueuses, la France s'est opposée à la demande de certains EM pour permettre que dans ce cas, la règle d'étiquetage soit allégée afin que la taille des caractères de l'allusion ne soit plus deux fois inférieure mais seulement inférieure à ceux de la dénomination légale. Pour les autorités françaises cette exception au régime de l'allusion ne présente pas de justification et affecte la protection des IG. Il est rappelé que ce régime de l'allusion propre aux spiritueux est déjà dérogatoire par rapport à l'interdiction de faire figurer des dénominations d'IG sur les étiquetages de produits ne pouvant en bénéficier.

Le Président MORILLON s'est inquiété du fait que sans la règle de taille des caractères du simple (allusion) au double (dénomination légale), avec les effets de police c'est l'allusion qui sera préminente. Cela conduira à autoriser que des spiritueux se servent de la notoriété des IG à travers l'usage de fûts les ayant contenues.

La CNBS soutient la position des autorités françaises afin que les allusions aux IG de boissons spiritueuses à travers les fûts qui les ont contenues ne puissent pas échapper aux règles générales et soient obligatoirement présentées en caractères de taille deux fois inférieures à ceux de la dénomination légale.

La FFS indique ne pas comprendre que les règles des allusions aux boissons ayant été logées précédemment dans les fûts de vieillissement soient différentes selon qu'il s'agit d'une allusion aux vins ou aux spiritueux.

Yves DIETRICH demande quelles sont les règles qui s'appliquent aux allusions à des de vins.

La DGCCRF indique que les références aux vins ne peuvent pas être encadrées dans les règlements boissons spiritueuses. Il a donc fallu trouver un autre cadre pour les « allusions » à des vins : en l'espèce les mentions volontaires, telles que définies par le Règlement relatif à l'information des consommateurs R 2011/1169, à l'article 36. Ce Règlement qui s'applique à tous les produits alimentaires ne prévoit pas, contrairement à celui sur les allusions à des boissons spiritueuses, de taille maximale de caractères ni de règle de présentation mais seulement des principes généraux comme : ne pas induire les consommateurs en erreur, ne pas être ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs et se fonder le cas échéant, sur des données scientifiques pertinentes.

Une fois l'ensemble de ces textes stabilisés, la CNBS reprendra leur examen et appréciera comment en tenir compte, notamment afin de répondre à la demande des ODG qui souhaitent intégrer dans le cahier des charges de leurs IG les pratiques et l'étiquetage des conditions d'affinage et de vieillissement dans des fûts ayant logé d'autres boissons spiritueuses.

- **Information sur la demande de reconnaissance en IG du Brandy Français**

La note de présentation est illustrée par un diaporama.

La Présidente de la Commission d'Enquête, Claudine NEISSON, rappelle que pour la Commission d'enquête, ce dossier est arrivé à son terme, le demandeur ayant répondu à l'ensemble de ses questions, parfois de façon substantielle, parfois de façon partielle ou pas totalement satisfaisante mais en indiquant ne pas pouvoir aller au-delà. Elle demande aux membres de la CNBS et aux experts permanents leurs réactions et avis.

Le Président MORILLON rappelle qu'à ce stade, il ne s'agit que d'un échange mais que la position de la CNBS, qui sera demandée lors de la présentation du dossier au Comité National, sera soumise à un vote qui interviendra ultérieurement.

A titre personnel, il reconnaît l'évolution favorable du cahier des charges et salue le travail de la Commission d'enquête mais aurait préféré que la matière première provienne intégralement de l'aire géographique, quitte à envisager une baisse de la production, à l'instar des AOC lorsque leur récolte est insuffisante.

Marie Claude SEGUR souligne que beaucoup de professionnels en Armagnac déplorent les très faibles contraintes de cette production, en dehors des conditions de vieillissement et regrettent l'utilisation par le brandy français des codes des eaux de vie de vin françaises.

Claudine NEISSON insiste sur l'élévation dans le projet de cahier des charges, du niveau de vins français distillés en France, passé de 35 à 50% et sur le fait que ce niveau va bien au-delà de l'exigence douanière permettant la mention du pays d'origine dans le produit fini (pays où la majorité relative de la valeur du produit a été acquise). Elle souligne les longues discussions qui ont permis d'atteindre ce niveau et le fait que le demandeur a signifié à la Commission d'enquête qu'au-delà de cette proportion, il ne disposerait pas de l'approvisionnement nécessaire pour satisfaire ses clients. Elle rappelle qu'il s'agit d'une IG et non d'une AOC et que les principales IG concurrentes du Brandy Français ne sont pas soumises à l'obligation d'approvisionnement dans l'aire.

Cyril PAYON estime que la Commission Permanente lorsqu'elle a ouvert l'instruction du dossier avait bien conscience que l'approvisionnement en vins du Brandy Français était loin d'être exclusivement français et ne pourrait pas l'être dans un proche avenir. La Commission d'enquête a donc d'une part insisté pour augmenter le niveau minimal du cahier des charges et d'autre part incité les demandeurs à trouver des solutions durables permettant à la fois de satisfaire leurs marchés tout en disposant d'un approvisionnement national et sécurisé. Ils ont cherché à formaliser un projet de vignoble dédié afin d'accroître leur autonomie mais cela a suscité de fortes résistances de la viticulture dans certaines AOC d'eaux de vie. Il ne voit pas dans ces conditions, comment il aurait été possible d'obtenir un meilleur résultat.

Yves DIETRICH trouve pertinent que les eaux de vie viticoles disposent d'une véritable hiérarchie avec au sommet les AOC Cognac et Armagnac et en dessous une IG Brandy Français. Pour que cela fonctionne, il faut qu'il y ait un juste écart entre les conditions de production. C'est ce que la Commission d'enquête a recherché.

Eric BILLHOUE reconnaît qu'il y a eu des avancées mais il n'est pas réjoui par les durées minimales de vieillissement correspondant aux mentions VSOP et XO. Ces mentions correspondent à des notions de luxe et de qualité à la française. XO est notamment associé à des longues durées de vieillissement que l'on ne retrouve pas dans le projet de cahier des charges.

Florent MORILLON souligne que depuis plus d'un siècle, Cognac porte cette mention en l'associant à de longues durées de vieillissement. Il regrette donc de voir pouvoir étiqueter un Brandy XO à partir de 30 mois de vieillissement. Il aurait préféré que le Brandy Français utilise d'autres mentions.

Marie Claude SEGUR estime que l'on devrait prendre en compte l'exigence des consommateurs qui demandent des informations précises sur les produits. Elle souhaite que les règles d'étiquetage du projet de cahier des charges soient clarifiées. Est ce qu'il serait possible de commercialiser un Brandy Français de Segonzac ou un Brandy Français d'Eauze ou un Brandy Français de cépage Baco?

La DGCCRF indique que sur le cépage Baco, il s'agit bien d'un moyen de production évoquant l'Armagnac puisqu'on ne va le trouver que dans son cahier des charges. Concernant les noms de localité, c'est à examiner au cas par cas.

Janine BRETAGNE rappelle que la loi de 1934, abrogée en 2019, assurait justement la protection des noms de localités des aires géographiques Cognac et Armagnac qui ne pouvaient être utilisées dans d'autres eaux de vie.

Eric BILLHOUEZ demande aux administrations de ne pas laisser s'installer le flou et de protéger les AOC d'eaux de vie de vin. Il faut une règle simple qui interdise toute utilisation de noms des localités des aires géographiques Cognac et Armagnac. Sans cela, il ne sait pas comment il va pouvoir présenter favorablement le dossier auprès de la viticulture de Cognac.

Marie Claude SEGUR demande si les règles d'étiquetage s'appliquent également à la documentation, aux sites internet...

La DGCCRF confirme que les contrôles portent sur l'ensemble de documents et outils de communication qui doivent être conformes.

Emilie COLOMBO estime qu'il serait souhaitable de reprendre un peu la rédaction du lien au milieu géographique qui met trop en avant la tonnellerie et le chêne français et pas assez les autres critères.

Janine BRETAGNE demande si le registre de finition qui figure dans les obligations déclaratives sera imposé aux autres IG.

Thierry FABIAN répond que le registre de finition réunit l'ensemble des données nécessaires au contrôle des conditions de finition du cahier des charges. A priori les mêmes données sont demandées dans les autres IG, même sans être rassemblées dans un registre de finition.

Marie Claude SEGUR demande si la CNBS pourra disposer du plan de contrôle.

Thierry FABIAN indique que si la Commission d'enquête a des questions précises sur la contrôlabilité de tel ou tel point, elle peut les poser, ce qu'elle a d'ailleurs fait sur plusieurs sujets mais ce n'est pas l'usage que les commissions d'enquête examinent les plans de contrôle. Il rappelle que les plans de contrôle ne peuvent pas présenter des modalités moins-disantes que celles des autres plans de produits comparables, approuvés antérieurement.

Florent MORILLON pour conclure cet échange indique aux participants qu'ils peuvent transmettre questions et observations par mail à Thierry FABIAN et que leur avis sera recueilli lors de la prochaine réunion.

La CNBS a pris connaissance du projet de cahier des charges et de la présentation du rapport de la Commission d'enquête. Elle a proposé de renforcer les règles d'étiquetage afin d'éviter les références aux localités des aires géographiques des A.O.C d'eaux de vie de vin. Elle rendra son avis avant le Comité National de juin qui devrait avoir à se prononcer sur cette demande de reconnaissance en IG.

- **Demande de révision des dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives aux eaux de vie de vin**

La note de présentation est illustrée par un diaporama.

Les propositions du groupe de travail des ODG Cognac – Armagnac sont présentées parmi l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires suggérées par la CNBS ou certaines filières. La CNBS reviendra sur certaines d'entre elles lors d'une prochaine séance.

La modification de l'article D-645-24 sur laquelle les services de l'INAO souhaiteraient une rédaction alternative fait l'objet d'une discussion.

Eric BILLHOUEZ estime que pour les eaux de vie de vin, le rendement butoir est le rendement qualitatif au-delà duquel la qualité de l'eau de vie risque d'être altérée. C'est donc ce niveau de rendement qu'il convient de prendre comme référence pour la réfaction du rendement en cas de proportion excessive de pieds de vigne morts ou manquants (PVM). Avec les niveaux actuels de rendement annuel et de réserve climatique, le rendement butoir revient au même que la proposition des services de l'INAO qui correspond au rendement annuel augmenté de la réserve climatique, mais il est beaucoup plus simple à contrôler.

Janine BRETAGNE poursuit en rappelant que la notion de rendement maximum a été défendue auprès de la COM en expliquant que la réserve climatique est intégrée à l'intérieur du rendement butoir. Il faut bien avoir conscience de la nécessité de rendement élevé pour atteindre un optimum qualitatif.

Alice PERRIN de DE BOIS LA VILLE demande quel serait l'impact de l'évolution du CRPM sur la réfaction du rendement.

Yves DIETRICH souhaiterait partir d'un exemple avec une parcelle présentant 50% de manquants.

Eric BILLHOUEY répond que le rendement annuel est fixe chaque année dans l'objectif de garantir l'équilibre du marché. Depuis le début de la crise sanitaire, de nombreuses incertitudes économiques planent et il est vraisemblable que les rendements seront moindres que ceux définis lors de la période faste où ils se situaient entre 12 et plus de 14hl d'A.P/ha.

Thierry FABIAN rappelle le principe de la règle qui consiste à appliquer une réfaction au rendement maximum, proportionnelle au pourcentage de PVMM. Il ne s'agit pas d'une sanction mais de la prise en compte de la diminution du potentiel de production en cas de forte proportion de pieds manquants et donc par la même d'éviter que le viticulteur ne revendique sur une parcelle au potentiel de production amoindri, un excès de production généré sur une autre parcelle.

Ce principe est appliqué à toutes les AOC viticoles et le Comité National s'était refusé à le modifier en 2013 lorsque l'ODG Cognac l'avait demandé. Il avait à l'époque confié à un groupe de travail constitué à parité entre 2 représentants des vins AOC (MM. PITON et BRISEBARRE) et 2 représentants des eaux de vie AOC (MM. SEMPE et de LARQUIER) l'étude de la question et celui-ci avait conclu de ne pas remettre en cause ce principe en ne touchant pas au code rural mais en révisant le cas échéant dans le cahier des charges, la tolérance fixée en fonction de la densité initiale de plantation, en deçà de laquelle on n'applique pas de réfaction. Cette tolérance est actuellement dans l'AOC Cognac de 20% pour les vignobles à faible densité de plantation jusqu'à 35% pour les vignes à densité de plantation plus élevée.

Le problème du rendement butoir est qu'il s'agit d'un rendement théorique fixé pour définir la plage à l'intérieur de laquelle on calcule le rendement annuel. Si l'opérateur peut revendiquer entre le rendement annuel et son droit à réserve climatique 14 hl/ha d'A.P de Cognac et qu'on applique une réfaction sur 16hl d'A.P, cela minimise la réfaction du rendement, contrairement au principe général. Cette minimisation sera d'autant plus forte que le rendement annuel sera faible et que le viticulteur aura atteint son maximum de mise en réserve.

Il alerte donc le groupe de travail sur la difficulté à défendre sa proposition auprès du Comité National même si actuellement, au regard des rendements maximums annuels élevés et des niveaux très faibles de mise en réserve, prendre le rendement butoir ou le rendement maximal autorisé ne génère que très peu de différence.

Eric BILLHOUEY souligne que l'ODG ne souhaite pas pénaliser ceux qui auront mis en réserve par rapport à ceux qui ne l'auront pas fait. Il réitère que l'objectif qualitatif de tous les viticulteurs est de s'approcher au plus près des 16 hl d'AP/ha.

Florent MORILLON pense qu'il faut que l'INAO reparle de cet article avec l'ODG.

Alice PERRIN DE BOIS LA VILLE demande pourquoi est-il nécessaire d'ajouter les moûts de raisins à l'article D 645-21-1.

Janine BRETAGNE répond que la récolte d'un viticulteur dans l'AOC Cognac peut être exprimée soit en poids de raisin, soit en volume de moût ou de vin, c'est ainsi que la définition du rendement du cahier des charges Cognac est rédigée. Or avec la rédaction actuelle du CRPM, les volumes de moût, notamment ceux vendus à destination des jus de raisins, pourraient ne pas être pris en compte à l'intérieur du rendement et donc en cas de dépassement échapper à la destruction par envoi aux usages industriels.

Alice PERRIN DE BOIS LA VILLE indique que sur l'irrigation, le ministère de l'agriculture n'est pas le seul concerné et qu'il faudra également en discuter avec le ministère de la transition écologique et solidaire. Elle informe également que l'ANIVINS a demandé à revenir sur la date limite d'irrigation au 15 août.

Enfin elle fait un point sur la procédure que devra prendre la révision de ces articles du CRPM. Lorsque le Comité National aura statué et que les services de l'INAO auront transmis une version stabilisée des projets de texte, l'avis du Service des Affaires Juridique du ministère de l'agriculture sera sollicité. S'il n'a pas d'objection, le contreseing de la DGCCRF et de la DGDDI sera demandé avant d'envoyer le projet de décret au Secrétariat Général du Gouvernement. Elle précise que ces articles peuvent être modifiés par décret simple, l'avis du Conseil d'Etat ne sera pas nécessaire.

Thierry FABIAN estime important de garder comme objectif la présentation au Comité National de juin et donc de parvenir à un accord sur la rédaction de l'article D 645-24.

La CNBS a pris connaissance de l'analyse des services sur les propositions du groupe de travail Cognac-Armagnac. Elle invite l'ODG Cognac et les services de l'INAO à trouver un accord sur la rédaction de l'article D 645-24 afin de permettre sa présentation au prochain Comité National.

- **Information sur le suivi des demandes de révisions du cahier des charges**

La CNBS a pris connaissance du début de l'instruction de la révision du cahier des charges Marc d'Alsace et des discussions en cours avec la DGCCRF sur les règles d'étiquetage du Genièvre Flandre Artois.

- **Question diverse : Indication de provenance au sein des IG de Boissons spiritueuses**

Janine BRETAGNE demande s'il est possible de savoir quel est le cadre de présentation sur les étiquetages des mentions de provenance complémentaires à l'IG.

Thierry FABIAN rappelle la décision de la CNBS prise lors de la dernière réunion de modifier la rédaction du projet de rapport sur les points suivants :

- Dans les IG, la possibilité de faire référence à des termes géographiques autres que l'IG nécessite d'être prévue dans le cahier des charges avec des dispositions encadrant la présentation des différentes mentions.
- Le cahier des charges des IG n'a cependant pas à préciser l'intégralité des unités géographiques utilisables.
- Lorsqu'un spiritueux est élaboré à partir de plusieurs lieux et qu'un lieu de provenance est indiqué, l'étape du procédé de production qui s'y est déroulée doit être précisée.

Cette évolution va nécessiter de réviser plusieurs cahiers des charges d'IG où le recours à des indications de provenance est observé.

La DGCCRF indique que la DGCCRF partage la présentation de ce cadre qui est conforme à la réglementation.

Janine BRETAGNE indique que l'ODG souhaite obtenir rapidement les retours de l'INAO et de la DGCCRF sur sa proposition de révision de cahier des charges, initialement présentée en 2019. Il s'agit en effet de sécuriser certains étiquetages de produits.

L'INAO et la DGCCRF indiquent être à la disposition de l'ODG pour aborder le sujet.

L'ODG indique revenir rapidement vers eux pour fixer une date de réunion.

Florent MORILLON remercie les services de l'INAO pour l'organisation de la réunion et donne aux membres et participants rendez-vous à la prochaine séance qui devrait se tenir dans un délai de 2 mois.

PROCHAINE REUNION : MARDI 18 MAI 2021 14H30-17H30